

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
OSARTIS-MARQUION

**COMMUNES DE NOYELLES-SOUS-BELLONNE,
SAILLY-EN-OSTREVENT, BELLONNE**

**ARRETE TEMPORAIRE
RESTRICTION DE CIRCULATION**

TRAIL DE LA BELLONNIE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° DS/2021/03 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COMBLE, Directeur des Services Techniques, du Développement économique et de l'Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes en agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir des accidents,

CONSIDERANT l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des Communes de Noyelles-sous-Bellonne, Bellonne et Sailly-en-Ostrevent.

CONSIDERANT l'information préalable faite auprès de Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du Trail de la Bellonnie le samedi 11 octobre 2025 et de garantir la sécurité des usagers de la route et des participants à cette compétition,

ARRETE

Article 1 : le SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

La circulation sera restreinte sur les rues et Communes suivantes, le 11 octobre 2025 de 7h30 à 15h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée. :

- Commune de Noyelles-sous-Bellonne : rue du Château d'Eau et rue de Tortequesne
- Commune de Bellonne : rue de Sailly, Rue d'Estrée, Rue du Marais et la voie communautaire n°11.
- Commune de Sailly-en-Ostrevent : Rue de Vitry, Rue du 11 novembre, Rue du Marais

Article 2 :

Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, de circuler en sens unique (sens de la course), objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et à la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.



Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée après le passage des participants de l'épreuve dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduite et de sécurité.

A défaut, les gestionnaires de la voirie exécuteront, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, les gestionnaires de la voirie pourraient engager en outre, toutes procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Osartis-Marquion,
- Messieurs les Maires de Noyelles-sous-Bellonne, Bellonne, Sailly-en-Ostrevent,
- Monsieur le garde particulier communal de Noyelles-sous-Bellonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry-en-Artois,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département – Infrastructures de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Vitry-en-Artois.

Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

À Vitry-en-Artois, le 6 octobre 2025,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques, du Développement
économique et de l'Aménagement du territoire*



Stéphane COMBLE

